



**HAL**  
open science

“ Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes ”

Florence Renucci

► To cite this version:

Florence Renucci. “ Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes ”. Florence Renucci. Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.), Rennes, PUR, Presses universitaires de Rennes, 2022, 9782753581845. hal-03901623

**HAL Id: hal-03901623**

**<https://hal.science/hal-03901623>**

Submitted on 28 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## *Introduction*

### *Premières conclusions et pistes ouvertes*

Ce dictionnaire comporte plus d'une centaine de notices. Elles concernent majoritairement les magistrats et les enseignants du supérieur.

Précisons immédiatement que le terme de « magistrats » recoupe des réalités différentes selon les territoires. En effet, au Maghreb, il s'agit essentiellement de magistrats du corps métropolitain qui y ont fait tout ou une partie de leur carrière. Dans les autres territoires, ce sont en grande majorité des magistrats coloniaux ou des administrateurs qui font office de juges. Leurs formations vont différer à partir de la création de l'École coloniale : les magistrats de carrière demeurent issus de la Faculté de droit, tandis que les autres, outre la Faculté, suivent le cursus de l'École coloniale, qui deviendra par la suite l'ENFOM et comprend une formation spécifique. Ils ont tous pour point commun d'être amovibles pendant la durée de leur exercice Outre-mer (du moins jusqu'en 1921 en Algérie et jusqu'en 1946 pour les autres territoires).

Les enseignants du supérieur proviennent pour la plupart d'universités métropolitaines ou de la Faculté de droit d'Alger. Si cette dernière reçoit des agrégés, on remarquera toutefois une spécificité : l'existence d'une titularisation au titre algérien. Le profil des juristes qui en ont bénéficié (L. Charpentier, E. Larcher et M. Morand notamment) permet d'établir une relation entre cette titularisation et l'investissement dans les savoirs locaux, qu'il s'agisse de « droit algérien », de « droits musulman et israélite » ou de « coutumes kabyles ». La Faculté de droit d'Alger<sup>1</sup> est donc à la fois calquée sur le modèle métropolitain et possède une spécificité algérienne : ce caractère hybride entre droit commun et droit(s) spécifique(s) est l'une des caractéristiques majeures du système juridique colonial, puis ultramarin, et de ses acteurs. La logique de création et de fonctionnement d'autres Écoles de droit, comme celles d'Hanoï ou de Pondichéry, est, pour certains de ses aspects, différente (place des praticiens, plus grande ouverture de l'établissement aux autochtones, etc.).

Les avocats sont très minoritaires dans le dictionnaire<sup>2</sup>. Il nous reste un effort important à fournir pour combler dans le futur cette lacune. Leurs stratégies corporatistes (organisation de la profession par rapport aux défenseurs) ou financières, leurs rapports à l'État et au système colonial, méritent d'être approfondies. Plusieurs des avocats de ce dictionnaire correspondent à des figures critiques – sans que cela ne signifie pour autant qu'ils soient représentatifs. Louisia, par exemple, de par son activité d'avocat auprès de l'Union des Populations du Cameroun (UPC), va participer à la lutte pour l'Indépendance au Cameroun. Il ouvre de nouveaux questionnements car il ne fait pas partie des avocats métropolitains venus soutenir les revendications égalitaristes, puis indépendantistes, qui ont déjà suscité l'intérêt de l'historiographie<sup>3</sup>. Le parcours de l'avocat Soyer-Thomas de Bosmelet se distingue, pour sa part, à la fois de celui de Louisia et des avocats communistes. Résistant de la Seconde Guerre mondiale, il s'installe au Cameroun pour affaires et devient finalement l'avocat de la rébellion. De ce côté aussi, se présente donc un vaste champ d'acteurs qu'il faudra intégrer et pour lequel

---

<sup>1</sup> Tout comme d'ailleurs les facultés de médecine et de lettres où la titularisation au titre algérien est également appliquée.

<sup>2</sup> Au sens des avocats exerçant ce métier à titre principal.

<sup>3</sup> Cf. notamment les travaux d'Yves Dezalay, Sharon Elbaz, Bryant G. Garth et Liora Israël sur ces questions.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

des études prometteuses émergent ou sont en cours de réalisation pour l'Algérie<sup>4</sup> et pour l'Afrique subsaharienne dans la période post-coloniale<sup>5</sup>.

Même si ces parcours de juristes sont relativement hétérogènes et qu'ils ne figurent qu'en nombre limité, plusieurs hypothèses peuvent être tentées à leur égard. Il s'agit d'éléments qualitatifs qui non seulement mériteraient d'être approfondis et réinterrogés, mais également d'être croisés avec une étude quantitative.

### *Origines et parcours socio-professionnels*

Les origines géographiques, familiales et sociales de ces acteurs sont relativement variées. La plupart sont issus de la France métropolitaine, même si des particularismes émergent selon les territoires. Malgré cette constatation, rares sont les juristes issus des sociétés autochtones, avec toutefois des exceptions chez les auxiliaires de justice (A. A. Ben Choïab), les magistrats (C. Cardahi et C. Gnanadicom) ou les professeurs (D. Santillana). Les femmes sont également peu nombreuses, avec une fois encore des exceptions, à l'instar de Mathéa Gaudry. Il faut toutefois noter que la représentation des femmes dans le milieu de la recherche coloniale va connaître un certain essor dans les années 1930, sans leur permettre pour autant d'accéder à des postes universitaires et moins encore à la magistrature où la pleine citoyenneté est requise<sup>6</sup>.

Largement plus provinciaux que Parisiens, ces hommes et ces femmes proviennent surtout de la petite et moyenne bourgeoisie. Se différencient-ils en cela de leurs homologues métropolitains ? Les magistrats du XIX<sup>e</sup> siècle ont été présentés comme des héritiers, des juges-notables<sup>7</sup>. Toutefois, les débuts de la III<sup>e</sup> République sont marqués par des tentatives d'ouverture de la magistrature aux classes moyennes. Si l'on s'en tient aux protagonistes de ce dictionnaire, il semble que cette incursion des classes moyennes dans les territoires coloniaux ait connu un certain succès, tandis que le changement sera *a priori* beaucoup plus long en Métropole<sup>8</sup>.

Sans surprise, la formation de ces acteurs est majoritairement le droit. La plupart possèdent une licence – diplôme qui est requis pour accéder à l'avocature et à la magistrature métropolitaine – , mais certains font également mention de leur doctorat en dehors de la seule catégorie des professeurs d'université. Pour les magistrats coloniaux et les interprètes, la formation est plus variée. Elle est parfois étrangère au droit et se fait sur le terrain. Les premiers traducteurs des droits locaux, comme Philastre, Pharaon ou Seignette ne sont pas des juristes de formation. Parallèlement, quelques universitaires se caractérisent eux aussi par la pluridisciplinarité de leur parcours étudiant. C'est notamment le cas de Georges-Henri Bousquet ou René Maunier dans les années 1920-30 ; puis, plus tardivement de Jacques Berque, d'Hubert Carteret ou de Michel Miaille.

Les parcours de ces juristes sont relativement hétérogènes. Au sein de l'interprétariat, il peut s'agir de militaires qui se dirigent par la suite ou qui sont détachés dans l'administration civile, la magistrature et/ou la diplomatie (par exemple, J. Abribat, G. Aubaret, J. D'Ariès ou R.

<sup>4</sup> Outre les travaux déjà cités de ELBAZ S., il faut mentionner le numéro spécial de la revue *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, dirigé par Bassirou BARRY, Liora ISRAËL et Sylvie THENAULT, *Sur Jean-Jacques de Felice*, n°115-116, 1<sup>er</sup> trimestre 2015 et la thèse en cours de Paul-Emmanuel BABIN.

<sup>5</sup> DEZALAY S. (dir.), *Juristes, faiseurs d'Etat, Politique africaine*, n°138, 2015.

<sup>6</sup> Cf. RENUCCI F. « Écrire autrement la rencontre entre droit et sociologie. L'apport du terrain colonial », dans A.-S. CHAMBOST (dir.), *Approches culturelles des savoirs juridiques*, Paris, Lextenso, 2020, p. 47-72.

<sup>7</sup> FARCY J.-C., *Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.)*, Paris, Bréal, 2007, p. 73.

<sup>8</sup> ROYER J.-P., MARTINAGE R. et LECOCQ P., *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> s.*, Paris, PUF, 1982, p. 14 et s.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

Deloustal). Il en va de même pour les magistrats coloniaux. Les parcours des magistrats de l'ordre judiciaire métropolitain exerçant Outre-mer et ceux des magistrats proprement coloniaux ne s'inscrivent pas, en règle générale, dans les mêmes logiques<sup>9</sup>. La création de l'Ecole coloniale et de sa section magistrature en 1905, son quasi-monopole ensuite sur la formation des cadres, ont peut-être endigué cette hétérogénéité<sup>10</sup>.

Le dictionnaire contient d'autres exemples de circulations professionnelles : Paul Dislère qui est un polytechnicien en poste au Conseil d'Etat, fonde l'Ecole coloniale. Des avocats ou des avocats-défenseurs deviennent magistrats<sup>11</sup> ou professeurs<sup>12</sup>. A partir de la Seconde Guerre mondiale, les bouleversements institutionnels tendent à modifier les possibilités de carrière en ouvrant plus largement l'accès aux ministères, vers des postes élevés, qu'il s'agisse de fonctions de décision (R. Capitant, P. Coste-Floret) ou de conseil (M. Kirsh, Y. Jouhaud). Ce mouvement s'accompagna de la constitution de réseaux qui survécurent aux indépendances<sup>13</sup>.

Cette diversification des parcours professionnels conduit à se demander si le monde des juristes coloniaux n'est pas dans une dynamique de diversification bien plus importante qu'en France à la même époque.

### *Les motivations des juristes*

Les motivations pour se rendre Outre-mer sont également plurielles. Il peut s'agir de raisons sentimentales, à l'instar de Stéphane Berge, qui souhaite « oublier » la mort de sa femme ou de Charles Barbet que sa famille convainc de partir en Algérie pour l'éloigner du Nord de la France où il entretient une « liaison fâcheuse ». Souvent présenté comme un lieu de perdition sentimentale, morale et sexuelle, l'Outre-mer fait plutôt figure dans ces exemples de reconstruction.

Les motivations de carrière pour les magistrats, les enseignants ou même les auxiliaires de justice sont évidemment présentes. Motivations liées à l'espoir d'obtenir un poste dans un marché métropolitain qui paraît relativement fermé ou difficilement accessible. Volonté de gravir les échelons plus vite ; d'avoir davantage de responsabilités et une plus grande diversité de tâches, même sur des postes de début de carrière. Espoir de jouir d'un meilleur salaire grâce au supplément colonial.

Des raisons médicales servent d'arguments dans des dossiers de carrière pour justifier la demande d'un poste Outre-mer, en particulier au Maghreb. Ces motifs médicaux justifient aussi, à l'inverse, de demander un retour en métropole à cause des maladies contractées sur place.

---

<sup>9</sup> Les magistrats « coloniaux » font leur carrière dans l'Empire, Maghreb excepté, tandis que les magistrats « métropolitains » la font au Maghreb et/ou en métropole. Toutefois, ce schéma ne s'applique pas systématiquement, contredit par des parcours atypiques. Belkacem Benhabylès, par exemple, exerce ses fonctions à Madagascar pendant de très nombreuses années, avant d'être nommé Conseiller à Rennes et à Paris, puis de terminer sa carrière comme premier président de la Cour d'appel d'Oran.

<sup>10</sup> Cette hypothèse a été défendue récemment dans le cas des gouverneurs (CHAMBRU C. et VALLET-THEVENIN S., « Mobilité sociale et Empire : les gouverneurs coloniaux français entre 1830 et 1960 », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°66-4, 2019, p. 53-88).

<sup>11</sup> Cf. la notice de Georges Dürwell.

<sup>12</sup> Cf. la notice de Robert Estoublon.

<sup>13</sup> Martin Kirsch et Yves Jouhaud seront en effet tous deux chargés de mission de Foccart, puis conseillers « Afrique ». Cf. BAT J.-P., *Le syndrome Foccart. La politique française en Afrique de 1959 à nos jours*, Paris, Gallimard, folio histoire inédit, 2012 et *id.*, *La fabrique des « barbouzes ». Histoire des réseaux Foccart en Afrique*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2015.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

L'attrait de l'ailleurs, voire de l'aventure, est mobilisé. Le départ Outre-mer est parfois présenté comme une expérience de jeunesse. Cet attrait de l'ailleurs correspond aussi à une volonté de réaliser une action utile, à l'esprit missionnaire de « civiliser ». Il exprime parfois, à l'inverse, le désir de rester dans son milieu d'origine lorsque « l'ailleurs » est devenu chez soi. C'est le cas pour les familles de colons, en particulier en Algérie, qui est une colonie de peuplement.

Enfin, il ne faut pas oublier que partir n'est pas toujours un choix, que la motivation est une notion parfois inopérante, au sens où le départ Outre-mer est alors subi, le fruit d'un hasard. Ainsi en est-il des éloignements liés à des causes politiques. Ainsi en est-il d'une simple procédure administrative, comme le montre l'exemple de François Charvériat qui est envoyé à l'École de Droit d'Alger suite à son classement à l'agrégation de droit.

La plupart de ces motifs existe pendant la période coloniale et celle de la coopération. Pour certains d'entre eux, ils sont encore évoqués de nos jours chez les juristes partant Outre-mer ou en expatriation.

Dans quelle mesure ces attentes – quand elles existent – ont-elles été comblées ? Même celles qui paraissent les plus évidentes, comme l'attrait d'une promotion rapide ou l'enrichissement, méritent d'être nuancées. Elles correspondent à de réelles motivations, mais elles ne résistent pas toujours à la pratique : ainsi le supplément colonial est-il à relativiser dans des territoires où le prix des denrées est plus élevé qu'en métropole et où il faut faire face aux coûts des transports. De même, la question de l'avancement plus rapide et de l'accès à des postes prestigieux dans la magistrature grâce au passage par l'Outre-mer nécessiterait une étude systématique car les profils présentés ici offrent un panorama complexe, inégal selon les parcours individuels et les époques.

Il n'y a donc pas de mécanismes de promotion automatique, dans la mesure où d'autres éléments la rendent possible ou la freinent, comme l'attachement républicain ou monarchique, la notation des magistrats, les remarques insérées dans leurs dossiers par le procureur et le premier président de la Cour d'appel. Le territoire dans lequel le juriste exerce, et les choix politiques, ne sont pas sans conséquence sur sa progression de carrière (les magistrats français de Tunisie souffrent, par exemple, de l'absence de Cour). En observant les promotions obtenues par les présidents de la Cour d'appel d'Alger par rapport aux autres cours de province, il apparaît que cette juridiction est bien placée, mais qu'elle occupe une place correspondant à son importance (qui peut être jugée sur la quantité du contentieux qu'elle traite, le nombre de chambres, etc.). En tenant compte du nombre de premiers présidents de la Cour d'appel d'Alger qui ont obtenu un poste de conseiller à la Cour de cassation (8 sur 28, mais il faut signaler que deux présidents de la Chambre provisoire de cassation à Alger pourraient y être ajoutés), nous nous situons dans des proportions proches d'une cour d'appel provinciale importante comme celle d'Aix-en-Provence (8 sur 24), mais loin de celle de Paris qui reste exceptionnelle (8 sur 16, dont plusieurs présidents de la Cour de cassation). Ces nominations à Alger ont eu lieu essentiellement à deux époques, entre 1830 et 1917, puis à partir de la Seconde Guerre mondiale. Ce schéma se retrouve dans les autres juridictions d'appel provinciales comme Aix-en-Provence, Lyon, Rennes ou Poitiers.

Au final, la formation, les parcours et les motivations présentés interrogent sur la modernité des juristes « coloniaux ». Ils encouragent aussi à nuancer les conclusions parfois avancées par

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

l'historiographie sur la « colonie » comme un accélérateur de carrière<sup>14</sup>, tout comme l'idée d'un « dépotoir judiciaire »<sup>15</sup>. Des recherches restent d'ailleurs à mener car les recrutements ont varié selon les époques. Sans doute cette représentation d'un « dépotoir colonial » est-elle en partie une transposition de la réputation qu'avaient les magistrats d'Ancien Régime envoyés dans le Premier empire colonial<sup>16</sup>. Cette question pourrait plus largement susciter une réflexion sur ce qu'est un « bon » ou un « mauvais » juge, réinterrogeant en particulier la notion de « dignité » du magistrat en contexte ultramarin.

### *Dignité et mœurs*

La notion de « dignité » du magistrat, si elle a traversé les siècles pour être encore évoquée de nos jours, a évolué dans sa définition à partir de la Seconde Guerre mondiale. Sous l'Ancien Régime, la dignité est une forme d'élévation, de gravité noble, tant physique que morale qui inspire l'admiration ou commande le respect<sup>17</sup>. La dignité est présentée comme une exigence et une manière de se comporter morales dans tous les moments publics et privés de la vie des magistrats. Elle dépasse largement la seule question de la réputation, de la déontologie et de l'éthique car la dignité doit impressionner immédiatement les justiciables et, plus généralement, la population. Si elle peut avoir pour objectif de donner l'exemple, elle sert surtout à asseoir son autorité. La dignité engendrerait la crainte immédiate, le respect de l'autorité – ce qui est considéré comme symboliquement fondamental (tout comme l'apparat judiciaire) pour que les décisions judiciaires s'imposent aux parties. Or, en théorie, cet enjeu est renforcé dans les colonies par le fait que le magistrat est également un représentant du colonisateur ; il doit donc se montrer *doublement digne*.

Les dossiers personnels des magistrats sont une source de premier ordre pour comprendre ce qu'est la dignité des magistrats Outre-mer. Elle concerne en premier lieu les mœurs. La question des fréquentations amicales ou amoureuses se retrouve en effet au cœur de plusieurs dossiers. Dans ce cadre, une trop grande proximité avec les populations autochtones ou avec les auxiliaires de justice constitue un manquement à la dignité. Edouard Sautayra, par exemple, transgresse à la fois la catégorie ethnique et la catégorie sociale : sa hiérarchie dénonce ses relations avec la communauté juive d'Alger et avec le milieu des auxiliaires de justice. De même, en 1873, le président de la Cour d'appel d'Alger regrette les liens qu'entretient Horace Letourneux avec l'aristocratie arabe, ainsi que son concubinage agité avec une Espagnole, qui aurait un certain ascendant sur lui, et dont le frère est en prison. H. Letourneux est menacé de sanction s'il continue à fréquenter cette dernière. Est-ce la preuve d'un « ordre moral » en Algérie ? En fait, cet « ordre moral » est à relativiser. Il correspond à une période précise où un chef de cour fraîchement arrivé de France, Antoine Emile Cuniac, tout juste nommé Premier président à Alger, se fait un devoir de « faire le ménage ». A.-E. Cuniac s'étonne d'ailleurs de ce que les précédents chefs de cours d'Alger aient toléré pendant de nombreuses années le fait que des magistrats entretiennent des relations sans être mariés<sup>18</sup>. Cette remarque laisse penser

---

<sup>14</sup> Les cas de figure sont variables à ce sujet : ainsi, selon les époques et les professions, le passage par l'Outre-Mer constitue une valeur ajoutée ou, au contraire, entraîne un recul dans la carrière lors du retour en métropole.

<sup>15</sup> Il serait nécessaire de réaliser une enquête précise sur l'ensemble des territoires coloniaux. Toutefois, le fait est que de nombreux exemples viennent contrecarrer cette vision globale du « dépotoir judiciaire » (décrit dans l'ouvrage de ROYER J.-P., MARTINAGE R., LECOCQ P., *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 235), comme l'accès d'un nombre non négligeable de magistrats ayant fait l'ensemble de leur carrière en Algérie à la Cour de cassation (v. la notice « Cour d'appel d'Alger » sur ce point).

<sup>16</sup> Je remercie David Feutry d'avoir attiré mon attention sur la question des magistrats sous l'Ancien régime. Cf. notamment FEUTRY D., *Guillaume-François de Fleury (1675-1756). Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales*, Paris, Ecole des Chartes, 2011.

<sup>17</sup> Cette vision est reprise du célèbre discours de D'AGUESSEAU « 4<sup>e</sup> mercuriale. La dignité du magistrat. Prononcée à la Saint-Martin, 1700 », *Œuvres choisies de D'Aguesseau*, Paris, 1819, p. 136-151.

<sup>18</sup> Cf. le dossier d'Aristide Horace Letourneux (BB/6(II)/261).

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

qu'il y a eu avant son arrivée une certaine tolérance. Il n'est d'ailleurs pas impossible que les difficultés rencontrées par E. Sautayra soient, elles aussi, liées au président Cuniac puisque Sautayra se marie avec Rosine Hertz Isaac en 1871, une petite fille naît en 1872, mais c'est en 1873 (donc l'année où H. Letourneux est sérieusement inquiété) qu'il est déplacé.

Ces commentaires négatifs n'auront qu'un effet limité sur la carrière de ces deux magistrats : Edouard Sautayra achèvera ses fonctions au poste de Premier président de la Cour d'appel d'Alger et Horace Letourneux en tant que conseiller à la Cour d'appel d'Alger. Sans doute, Letourneux n'a-t-il pas obtenu la présidence de la Cour malgré ses compétences, mais il n'est pas exclu que d'autres facteurs expliquent son ascension inachevée, comme les appréciations de manque de « distinction » et de « conventions sociales » dont son dossier fait mention, ainsi que des facteurs conjoncturels (restriction des promotions, etc.).

Les magistrats ne sont pas les seuls acteurs surveillés du point de vue des mœurs. Dans le cadre militaire par exemple, l'accord de la hiérarchie est nécessaire au mariage. Ainsi, lorsque Napoléon Seignette devient interprète militaire, sa hiérarchie le somme de rompre avec Marie Louise Salomon, sa compagne depuis plus de 20 ans avec laquelle il a vécu en concubinage alors qu'elle n'était que séparée de son mari resté à Lyon. Seignette obtient en 1876 l'autorisation de l'épouser après qu'elle soit devenue veuve quelques années auparavant.

Remarquons que si la femme est parfois la raison de l'opprobre jeté sur le juriste, elle peut également représenter pour son époux un « pont » qui lui fera atteindre le milieu espéré dont font déjà partie un beau-père ou un beau-frère.

Outre les questions de mœurs et de fréquentations amicales, l'appartenance de la famille à l'univers judiciaire n'est pas sans conséquence sur la « dignité » du juge. Elle peut jouer favorablement : Ernest Zeys bénéficie du fait que son père a été magistrat. Toutefois, la situation devient problématique lorsque des hommes d'une même famille sont juges dans le même ressort, ou pire, dans la même juridiction<sup>19</sup>. Cette proximité risque en effet de semer le doute dans l'opinion publique sur la dignité du magistrat et de créer des troubles entre juges. Le plus souvent cette situation est évitée, au détriment parfois de la carrière de l'un des protagonistes<sup>20</sup>.

Qu'en est-il enfin des enfants, en particulier lorsqu'ils sont nés hors mariage et peuvent donc porter atteinte à la dignité du magistrat ? L'un des rares exemples que nous ayons dans le dictionnaire est celui de Georges Dürwell, magistrat colonial, qui fait toute sa carrière en Indochine et la termine comme président à la Cour d'appel de Saïgon. Une fois à la retraite, il reste en Cochinchine et demande à être avocat-défenseur. Il a un fils avec une Vietnamiennne en 1891, alors qu'il est procureur près la Cour d'appel de Saïgon et reconnaît l'enfant en 1904. G. Dürwell est d'ailleurs investi dans les œuvres philanthropiques comme celles des métis cochinchinois. L'existence de cet enfant ne semble donc pas avoir eu de répercussions sur sa carrière. Mais sans doute cet exemple pose-t-il plus de questions qu'il n'en résout : l'impératif de dignité s'applique-t-il avec la même force selon que l'on soit magistrat de l'ordre judiciaire ou magistrat colonial<sup>21</sup> ? Les pratiques ont-elles varié selon les époques ? Les hommes ? Les territoires<sup>22</sup> ?

---

<sup>19</sup> Il s'agit d'ailleurs de l'une des questions pré-imprimées des notices que doivent remplir les chefs de Cours.

<sup>20</sup> Cf. le parcours d'Emile Chifoliau.

<sup>21</sup> Les magistrats de l'ordre judiciaire dépendent du ministère de la Justice, tandis que les autres dépendent du ministère des Colonies.

<sup>22</sup> L'ouvrage d'Emmanuelle SAADA (*Les enfants de la colonie*, Paris, La Découverte, 2007) interroge cette question de la bonne « distance », de la « dignité » et du « prestige », à partir de l'exemple des « métis ».

### *Juristes et milieu politique*

On pourrait penser que la dignité et la réputation du magistrat l'empêchent d'aller en politique ou d'avoir des liens avec le milieu politique. Le risque de cooptation, de conflits d'intérêts, pourrait fausser l'appréciation du juge. La structure de la société coloniale tend à rapprocher les élites commerciales, politiques et judiciaires, à l'image peut-être de ce qui se produit dans les villes métropolitaines de province. La presse est particulièrement virulente à l'égard de certains membres de ces élites (magistrats y compris), d'autant que les journaux, qui appartiennent le plus souvent à des factions concurrentes sont utilisés de part et d'autre à des fins de propagande et au bénéfice d'intérêts privés. Sans parler d'engagements, la prise de position publique elle-même est surveillée, le magistrat devant obéir à un devoir de réserve attaché, là encore, à la dignité de sa fonction. Par exemple, René Tilloy soutient en 1898, les thèses de l'homme politique antisémite Edouard Drumont : le procureur et le gouverneur général demandent sa démission sans toutefois l'obtenir. Tilloy n'est pas le seul à succomber à la « tentation antisémite »<sup>23</sup>.

Ces éléments pourraient laisser penser que les magistrats se mêlent peu de politique en France comme en Outre-mer, contrairement aux avocats qui ont fourni la majorité des cadres politiques de la Troisième République<sup>24</sup>. On trouve pourtant plusieurs contre-exemples ici. Ainsi, Louis Ozoux fait d'abord partie du conseil municipal avant d'être maire de Saint-Denis de la Réunion. Etienne Flandin alterne politique et fonctions judiciaires en Algérie et en Métropole : procureur général en 1889, il quitte momentanément la magistrature pour la politique puisqu'il se présente dans l'Yonne en 1893 et sera député à plusieurs reprises. Il remporte ensuite les élections sénatoriales en Inde jusqu'en 1918. Il est alors nommé résident général de France en Tunisie en mission temporaire, puis de nouveau sénateur de l'Inde et décède à ce poste en 1922. En fait, ces situations, plus confidentielles et aux proportions moindres par rapport aux avocats, ne sont pas si exceptionnelles en France ou Outre-mer<sup>25</sup>.

Cette implication dans la vie politique se retrouve également chez des enseignants, comme par exemple Arthur Girault, René Capitant, Paul-Emile Viard et Alfred Coste-Floret. Ou encore chez les administrateurs : Ernest Outrey, après être parvenu au faîte de sa carrière coloniale avec le grade de résident supérieur en Indochine, devient député de la Cochinchine de 1914 à 1936.

Si les démonstrations partisans ne sont pas encouragées, l'adhésion au régime républicain l'est, elle, fortement.

### *Opinions et idéologies politiques*

La sur-représentation, dans ce dictionnaire, de juristes ayant exercé entre 1850 et 1945 est à l'origine d'un biais politique : la plupart sont républicains ou déclarés comme tels. Certains ont même des passés d'activistes républicains pendant l'Empire, comme Albert Fermé ou Adhémar Leclère<sup>26</sup>. Il existe bien sûr des exceptions, à l'instar d'Octave Pesle, mais pour lesquelles il est

---

<sup>23</sup> Cf., par exemple, les notices sur Alphonse Ménard et Daniel Saurin.

<sup>24</sup> Cf. notamment Le BÉGUEC G., *La République des avocats*, Paris, Armand Colin, 2003 et pour la période intermédiaire : WILLEMEZ L., *Des avocats en politique (1840-1880)*, Thèse, Science Politique, Paris 1, 2000.

<sup>25</sup> Cf. ROYER J.-P., MARTINAGE R. et LECOCQ V., *op. cit.*, p. 272 et s.

<sup>26</sup> Avec cette particularité que Fermé, qui a pourtant été condamné à plusieurs reprises pour son militantisme républicain, obtient un poste sous l'Empire - c'est toutefois grâce à Émile Ollivier.



Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

difficile d'avoir la certitude de leur hostilité au régime républicain. Être républicain ou non, ou même le degré de républicanisme, ne sont pas sans conséquences – c'est un euphémisme – dans la magistrature.

Ce Républicanisme résiste-t-il à Vichy ? Parmi les juristes de ce dictionnaire se retrouvent les ambiguïtés et la multiplicité des choix opérés par les acteurs métropolitains. L'Algérie, territoire qui se veut à la pointe du pétainisme impérial<sup>27</sup>, est aussi un lieu où s'organise la résistance, comme l'illustre la fondation du mouvement « Combat Outre-mer » par les professeurs Paul-Emile Viard, René Capitant et Paul Coste-Floret, en poste à la Faculté de droit.

Pour d'autres, la frontière est franchie entre le simple attentisme et la collaboration. Ainsi Armand Sicre de Fontbrune, procureur au tribunal de première instance de Sousse, est rétrogradé à la Libération. Des interrogations demeurent sur les raisons pour lesquelles il s'est plié à un ordre de la *kommandantur* allemande alors qu'il n'avait pas donné précédemment de signes de ralliement radical à Vichy. De même deux versions complètement contradictoires circulent sur André Joppé<sup>28</sup>. L'accusation la plus lourde à son encontre est l'application des lois antijuives. Dans l'une des pièces du dossier, un magistrat relate qu'A. Joppé a été spécialement envoyé en Tunisie pour appliquer la législation de Vichy, et plus particulièrement les lois d'exception. Or l'intéressé nie cette accusation (il serait parti de Paris pour ne pas requérir contre des résistants déferés). Il affirme qu'il serait resté en Tunisie pour ne pas laisser libre cours aux Allemands. Suspendu par la commission d'épuration, puis mis à la retraite d'office en 1944, il est finalement réintégré suite à une décision du Conseil d'Etat en 1947 et prend sa retraite en 1955.

Outre les résistants, les sympathisants et les collaborateurs au régime de Vichy, se trouvent les victimes de la législation raciste. William Oualid, qui a fait l'essentiel de sa brillante carrière en Métropole, mais qui est né en Algérie et garde avec ce territoire un lien fort, est révoqué à cause du « statut des juifs » et n'obtiendra pas sa réintégration pendant la guerre. Par contre, frappé par l'abrogation du décret Crémieux et étant donc « décitoyennisé », il conserve ses droits de citoyen sur décision du juge de paix.

De fait, il est difficile de questionner l'attitude de ces juristes envers Vichy sans questionner l'antisémitisme, d'autant que l'une des premières mesures du gouvernement en Algérie fut d'abroger le décret Crémieux qui avait engendré l'entrée massive des israélites dans la citoyenneté française. Toutefois, les liens qui paraissent les plus évidents se révèlent parfois plus complexes que prévus. Pierre Tissier, par exemple, n'était pas hostile à un « statut » aménagé pour certains « juifs »<sup>29</sup>, ce qui ne l'empêche pas de faire partie des premiers à rejoindre De Gaulle dans la résistance et de demander à la Libération la dissolution du Conseil d'Etat (son corps d'origine) en raison de sa compromission avec Vichy. Plus généralement, les positions ambivalentes questionnent l'articulation – qui n'est pas spécifique à l'Outre-mer – entre antisémitisme et antinazisme ou encore antisémitisme et antipétainisme<sup>30</sup>.

### *Évolutionnisme et hiérarchisation*

---

<sup>27</sup> CANTIER J., *L'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2002.

<sup>28</sup> Cf. les notices rédigées par Ali Noureddine sur Sicre de Fontbrune et Joppé qui relatent les arguments en présence.

<sup>29</sup> Pierre Tissier est en fait favorable à ce que les juifs qui ne sont pas assez assimilés ne jouissent que d'une « citoyenneté réduite » et soient privés de l'accès à certaines fonctions publiques ou postes de direction. Il envisage ces mesures à titre individuel et non collectif, contrairement donc au régime de Vichy. Cf. TISSIER P., *Le gouvernement de Vichy*, Londres, George G. Harrap, 1942, p. 159-163.

<sup>30</sup> Cf. EPSTEIN S., *Un paradoxe français : antiracistes dans la collaboration, antisémites dans la résistance*, Paris, Albin Michel, 2015.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

Le rapport des juristes à la politique peut prendre d'autres formes, non celles d'adhésion à un parti ou à un régime, mais d'adhésion à un système : le système colonial. Rares sont les juristes hostiles à la colonisation bien que leurs visions des conditions politiques de sa mise en œuvre puissent varier. On connaît la distinction théorique classique entre assujettissement, autonomie et assimilation. Pour les juristes, elle s'organise de façon différente selon l'objet dont il est question, ce qui a tendance à brouiller les pistes et à complexifier l'utilisation de ces catégories. Ainsi, tel juriste est favorable à l'assimilation des populations locales sur le plan des droits et des garanties individuels (séparation des pouvoirs, droit à un procès équitable), tout en souhaitant qu'elles conservent les règles spécifiques de leur statut personnel. Tel autre est favorable au maintien des coutumes dans tous les domaines du droit (avec la limite de l'ordre public colonial). Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, il n'est pas rare de rencontrer des juristes favorables à une autonomie de droit public (par exemple un fédéralisme), tout en étant partisans de l'assimilation du point de vue du droit civil.

Comment expliquer la diversité de ces positionnements ? Elle trouve essentiellement ses origines dans la perception et l'expérience que les juristes ont des « autres ». Si le droit français aime les catégories, le terrain colonial lui offre le loisir de les multiplier. Les populations sont en effet classées selon des critères juridiques occidentaux qui peuvent être sociaux, culturels, mais aussi raciaux, comme chez Arthur Girault – juriste très connu pour son manuel et adepte des thèses de Spencer. Ces catégories qui font état de prétendus stades d'évolution sont pensées en rapport avec la pertinence ou non d'assimiler. Les catégories figurant au bas de l'échelle par les colonisateurs – les peuples d'Afrique subsaharienne – sont qualifiées « d'inassimilables ». Le fossé entre « colonisateurs » et « colonisés » est jugé trop profond. Les autochtones sont alors maintenus dans leurs coutumes et la politique qui leur est appliquée est l'assujettissement.

Si les juristes ont tendance à hiérarchiser, cette vision caricaturale des populations locales n'est pas unanime en leur sein. Se baser uniquement sur Arthur Girault et son manuel pour en conclure qu'ils sont représentatifs des juristes coloniaux serait erroné. Il est compréhensible que le manuel d'Arthur Girault ait retenu l'attention des chercheurs contemporains : il offre une vision impériale du droit et a été réédité à de nombreuses reprises. Il s'agit d'un ouvrage attrayant car il tente d'intellectualiser son objet et présente des thèses politiques et économiques sur la colonisation. Or de ce point de vue, cet ouvrage n'est pas typique de la discipline, par comparaison avec les autres manuels coloniaux. En général, ces manuels visent d'abord à résoudre la technicité des rapports, à comprendre, à commenter juridiquement, mais peu à exposer de grandes considérations sur la colonisation. Sauf exceptions, les juristes « coloniaux » sont davantage dans ce qu'ils considèrent être le « droit vivant »<sup>31</sup> que la théorie.

Quant à Arthur Girault lui-même, il n'est pas emblématique des juristes coloniaux, mais peut être associé à une partie d'entre eux. Il appartient en effet aux juristes de « salon », dans le sens où son expérience du terrain colonial est limitée, à l'instar de Pierre Lampué ou de Henry Solus. Ces universitaires se distinguent des juristes de « terrain » qui ont une connaissance de leur objet basée sur une observation ou une expérience directe plus longues.

Le fait d'être un juriste de terrain conduit – certes, pas systématiquement ! – des acteurs à transformer leurs approches. Ainsi, E. Larcher, E. Zeys ou Léopold Sabatier modifient-ils leur appréhension hiérarchisée des populations locales à leur contact. Cette vision des juristes peut être saisie dans leurs ouvrages, dans leurs rapports, dans leurs témoignages ou encore dans leurs

---

<sup>31</sup> Au sens de l'ensemble du droit qui s'applique et se transforme, et non au sens restreint actuel qui lui est donné en droit constitutionnel.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

« œuvres » littéraires<sup>32</sup>. C'est en effet parfois à la lecture de cette littérature grise, à laquelle l'historiographie s'est peu intéressée, que se comprend leur perception de la société locale ou même de la colonisation<sup>33</sup>.

### *Colonisation et sentiments*

Ce relativisme soulève la question des émotions. Le problème des sentiments du juriste est en général évacué d'un droit qui se veut objectif. Pourtant les sentiments éprouvés par les magistrats occupent un espace dans les décisions de jurisprudence. Ils se dissimulent notamment derrière les arguments de la dignité du colonisateur, des intérêts de l'enfant, de l'équité.

Ces sentiments se déclinent : ainsi, la perception qu'E. Zeys, D. Santillana ou E. Larcher ont des populations locales est clairement empreinte de respect. De façon plus étonnante et qui mériterait sans doute d'être creusée, le sentiment amoureux est évoqué. Être aimé : les autorités italiennes et françaises ne demandent-elles pas à D. Santillana et à L. Sabatier de susciter la sympathie des populations locales à l'égard des colonisateurs ? *Être aimé*, mais aussi *aimer* les autochtones et le leur faire sentir : c'est le credo de P.-E. Viard dans son introduction au premier numéro de sa revue *Questions nord-africaines* en 1934<sup>34</sup>. Cette question des sentiments fait écho chez P.-E. Viard à la question du contact entre les populations, thème sous-jacent depuis plusieurs décennies comme le montre l'intérêt de la doctrine pour la question des unions mixtes, mais qui va être repris et « théorisé » par René Maunier. Cette perspective de « compénétration » est déjà présente chez Marcel Morand puis Louis Milliot et Octave Pesle qui, à l'instar de Viard, est tourmenté par la question des sentiments. À l'amour, s'oppose, toujours du côté des colonisateurs, la *haine* : haine du colonisateur envers son semblable qui défie son autorité, haine que des membres de l'administration ou des colons vouent aux « indigènes »... Sans doute l'analyse psychanalytique serait-elle à même de donner les clefs de compréhension de cette schizophrénie où se côtoient chez les colonisateurs domination, abus, racisme, peur et haine d'une part, désir d'être aimé, paternalisme et prétendu amour, d'autre part.

### *De la critique dans le système colonial à la critique du système colonial ?*

Le rapport au politique peut aussi prendre un aspect critique. Mais jusqu'où les juristes en lien avec l'Outre-mer sont-ils prêts à remettre en cause le système ? Cette critique se manifeste par exemple chez Emile Larcher, Bernard Sol ou Paul Viollet. La plupart d'entre eux ne remettent pas en cause le système colonial en lui-même. De fait, les « juristes critiques » présents dans ce dictionnaire sont pour la plupart assimilationnistes, égalitaristes sur le modèle de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ils sont partisans de la fin des abus, revendiquent une certaine égalité, mais toujours dans le cadre du maintien de la domination française sur ces territoires.

Ces critiques s'expriment dans des supports divers : public ou privé, formel ou informel. On trouve une dénonciation des abus dans des articles spécialisés, comme ceux d'Emile Larcher. Les documents administratifs n'en sont pas non plus exempts. L'inspecteur des colonies

---

<sup>32</sup> V. par exemple, SIMONIS F. (dir.), *Le commandant en tournée. Une administration au contact des populations en Afrique Noire coloniale*, Paris, Seli Aslan, 2005. Plusieurs des juristes de ce dictionnaire ont écrit des ouvrages littéraires ou poétiques (cf. les notices de Charles Barbet, Albert Fermé, Daniel Haranger, Octave Pesle et Ernest Zeys).

<sup>33</sup> Cf. les pièces d'Ernest Zeys, le roman inédit d'Octave Pesle ou encore les ouvrages-témoignages d'André Ortolland et de Charles Barbet.

<sup>34</sup> VIARD P.-E., « Notre Programme », *Questions nord-africaines. Revue des problèmes sociaux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc*, n°1, 1934, p. 9-12.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

Bernard Sol accuse le gouverneur de négligence et d'incompétence ayant entraîné la mort de centaines d'Africains dans un rapport sans concession. Maximilien Liontel, magistrat colonial, brillant mais dont le caractère est jugé « frondeur », dénonce les empiètements du gouverneur au Dahomey en matière judiciaire. Il fustige le fait que dans les prisons, la procédure n'est pas respectée : juge de paix qui n'a jamais délivré d'ordre d'arrestation à l'égard d'un prisonnier, personne emprisonnée pour servir d'otage afin de faire pression. Plus généralement, il s'insurge contre un exercice racialisé de la justice puisque, par exemple, les Européens ne vont pas dans les maisons d'arrêt au nom du maintien du prestige et de la dignité des colonisateurs. Ces faits sont rapportés par d'autres fonctionnaires, mais la position qu'occupe Liontel, comme ce que représente symboliquement sa personne physique (il est décrit comme le fils d'une « mulâtresse et d'un nègre »), attirent des opposants qui ne souhaitent pas voir triompher des idées égalitaristes. Dans un cadre informel, cette critique intervient aussi au cours de conversations, comme celle que rapporte Karl Marx et durant laquelle Albert Fermé est très vindicatif sur la façon dont la justice est rendue en matière pénale lorsque des « indigènes » sont impliqués. Les critiques de ces acteurs peuvent également déboucher sur des actions. Il peut s'agir d'une résistance aux décisions de la hiérarchie, qualifiée alors « d'insubordination », comme pour le magistrat colonial Camille Briffaut.

La parole et l'action critiques de ces juristes s'analysent dans une perspective idéologique, mais également, dans certains cas, dans une logique de concurrence entre pouvoirs (administratif contre judiciaire le plus souvent) ou encore de cultures professionnelles et juridiques divergentes. Cette concurrence entre pouvoirs traverse, toujours au Dahomey, le dossier du magistrat Mathieu Mattei. Mattei, qui est ouvertement partisan de la SFIO, n'est pas hostile à la colonisation, mais à ses abus et il voudrait que les populations locales soient davantage intégrées à la vie nationale. C'est précisément au moment où le Front populaire arrive au pouvoir qu'il est propulsé au centre d'une affaire qui va l'opposer au gouverneur. Le gouverneur De Coppet mène en effet dans cette période un combat contre la presse locale et fait pression pour qu'un procès qui implique des journalistes et imprimeurs se fasse devant la justice autochtone (où l'administration a voix prépondérante) et non devant la justice française. Mathieu Mattei, qui est président du tribunal de Cotonou, se déclare compétent, ramenant le dossier vers la justice française. La majeure partie des prévenus est acquittée et les autres sont condamnés à de faibles amendes. Suite à cette décision, De Coppet demande le déplacement de Mattei au ministre des Colonies, mais ne l'obtient pas. Le gouverneur va toutefois tenter de le poursuivre, même après le départ de Mattei en Côte d'Ivoire. Cet exemple, comme ceux d'Émile Larcher ou de Bernard Sol, invite à approfondir l'analyse des hiatus entre les autorités locales et ministérielles en matière de sanctions administratives.

Parallèlement à leur œuvre critique et parfois en s'appuyant dessus, la fonction principale des juristes est bien sûr de produire du droit et de la connaissance sur le droit, de le « fabriquer », de l'appliquer et de le faire appliquer. Mais fait-on du droit en Outre-mer comme en France métropolitaine ?

### *Juristes au travail*

En premier lieu, le rapport à l'objet n'est pas uniforme. Comme on l'a indiqué plus haut, deux types de juristes semblent se dégager : ceux que nous avons appelé, sans doute de façon quelque peu caricaturale, les « juristes de salon » et les « juristes de terrain ». Les premiers ont une

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

expérience pratique et directe mineure, voire inexistante de leur sujet<sup>35</sup>, alors que les seconds demeurent Outre-mer pendant une période moyenne ou longue et, surtout, s'investissent dans l'observation<sup>36</sup>. Cette distinction n'est pas propre à la période contemporaine. A la fin du XVIII<sup>e</sup> s., Petit critiquait Raynal et son analyse des colonies en expliquant qu'il ne s'appuyait pas sur une connaissance du terrain. Cette relation à l'objet d'étude interroge sur la façon dont se construit la connaissance sur un objet lointain : à quelles sources les juristes ont-ils accès ? Quels éventuels intermédiaires-experts utilisent-ils lorsqu'ils n'ont pas un niveau de langue qui leur permet de lire les textes dans leur version originale ? Elle interroge également sur la façon dont le monde du droit – et, plus largement, des sciences sociales – conçoit la légitimité juridico-scientifique : de quelle façon et jusqu'à quel point peut-on être légitime à traiter d'un système socio-juridique complexe sans l'avoir observé directement ?

Toujours du point de vue de la méthode, quelques-uns de ces hommes se caractérisent par leur « décentrement intellectuel » sur les plans de l'analyse et de la méthodologie juridiques : ouverture à d'autres droits, à d'autres savoirs même, en particulier l'anthropologie, la sociologie, l'ethnologie, l'économie ou la médecine, comme le montre les parcours de G.-H. Bousquet, R. Maunier ou M. Gaudry. Ce décentrement dont la nature et l'intensité varient, ne s'affranchit jamais totalement de l'occidentalo-centrisme, ne serait-ce que dans la façon de présenter des travaux qui, de surcroît, ont une finalité généralement pratique, donc coloniale. L'utilisation de méthodes qui constituent *a priori* des marqueurs d'ouverture engendre parfois des résultats inattendus. Le comparatisme, par exemple, sert davantage les préjugés qu'il ne les détruits. Le rapprochement des droits « musulman » et « indou »<sup>37</sup> avec le droit romain, le droit canonique, le droit byzantin ou le droit germanique, participent de l'enfermement des normes autochtones dans un passé historique mythifié et de leur immobilisation. Toutefois, l'utilisation du comparatisme n'aboutit pas systématiquement à ce résultat. Bousquet, par exemple, ne s'attarde aucunement sur les hypothétiques racines germaniques ou catholiques de l'islam. Il aspire à identifier des ressemblances structurelles dans l'évolution de religions très diverses. En 1935, il co-écrit, avec le professeur de droit Frédéric Peltier, un ouvrage sur *Les successions agnatiques mitigées*, dans lequel il met en évidence des points de convergence entre droits successoraux musulman et germanique au moment des grandes invasions, mais hors de toute filiation entre les deux systèmes. Il applique la même démarche dans sa comparaison de la fondation de l'église mormone et des origines de l'islam.

Dans ce contexte, les juristes s'essayent aussi à des outils tels que les enquêtes de terrain. Ces enquêtes – avec toutes leurs pratiques diverses – est en premier lieu le fait des missionnaires et des administrateurs militaires et civils. Elles se diffusent par la suite chez les magistrats et les enseignants (instituteurs, universitaires). La technique de l'enquête n'est propre ni aux expérimentations coloniales, ni à la France<sup>38</sup>, mais dans les années 1930, elle connaît un essor important dans l'Empire. Ces enquêtes sont menées dans plusieurs territoires ou groupes de territoires tels que l'Algérie, le Maroc, l'Indochine ou l'Afrique subsaharienne. Ainsi, en 1935, dans le cadre d'un projet d'élaboration d'un Code civil destiné aux Annamites, une enquête préalable sur les règles coutumières est conduite selon la méthode suivie au Tonkin : 800

---

<sup>35</sup> Ils tirent leurs renseignements d'acteurs sur place, comme les administrateurs, et ne font, pour leur part, que quelques missions sur place.

<sup>36</sup> Cette différenciation n'exclut pas qu'un juriste en poste sur le terrain s'y comporte comme un « juriste de salon », restant au sein de sa propre communauté et sans intérêt pour le monde qui l'entoure.

<sup>37</sup> Cf. les notices portant sur Petit d'Auterive et Laude.

<sup>38</sup> Cf. GUERLAIN L., *L'école de Le Play et le droit. Contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, Paris, LGDJ, 2017.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

questions sur le droit de la famille, les biens, etc. sont élaborées et soumises aux autorités de la Cochinchine, c'est-à-dire auprès des administrateurs, des juristes et des notables indigènes<sup>39</sup>.

Que dire de la nature de la production de ces juristes ? Sur la forme, elle est traditionnelle. En effet, les spécialistes de droit colonial produisent essentiellement des recueils de compilation, répertoires, manuels et codifications ; des articles et des ouvrages de doctrine ; de la jurisprudence. L'originalité de ces productions tient sans doute davantage à leur contenu : en raison de la nature du droit colonial lui-même, beaucoup traitent de droit privé et de droit public comme un tout. Elles concernent également des systèmes et des règles parfois éloignées du droit français commun que les juristes ont pourtant à observer, à comprendre, voire à appliquer : les droits et coutumes dits « locaux ».

Les ouvrages de théorie *stricto sensu* sur le droit colonial sont rares chez ces juristes, comme si le droit colonial, droit transversal, devait d'abord se stabiliser, s'uniformiser et qu'il s'ancrait davantage dans la pratique que dans la théorie. Penser les droits qui s'appliquent dans les colonies et Outre-mer comme un *tout* est, en outre, loin d'être une évidence. L'impérialisme français relie ces droits, non une communauté culturelle. Si l'on met de côté les logiques coloniales, regrouper les droits et coutumes africains et asiatiques devient inintelligible sur le plan intellectuel. Une autre explication au faible nombre d'ouvrages théoriques repose peut-être sur les spécialités premières de ces juristes. En effet, on constate en Italie une importante doctrine visant à défendre l'idée d'un droit colonial et surtout à s'interroger sur sa nature. Or, les juristes qui s'impliquent dans cette réflexion sont souvent issus du droit canonique. En France, les juristes coloniaux sont plutôt issus des droits privé et public généraux, de l'économie politique ou de l'histoire du droit romain. Il serait erroné d'affirmer qu'il n'y a pas eu de juristes pour théoriser l'impérialisme colonial dans son rapport au droit, mais cette réflexion émane plutôt de juristes métropolitains qui ne sont pas spécialistes de cette matière<sup>40</sup>, à l'exception d'Arthur Girault ou René Maunier.

#### *Juristes « connectés » et construction des savoirs locaux*

L'œuvre de ces juristes raconte l'histoire de la construction des savoirs. En effet, la lecture des notices montre que les colonisateurs ont dû faire l'apprentissage de l'existant car une partie des règles applicables avant la colonisation fut maintenue, à l'exemple du statut personnel. Il semble alors émerger des similitudes entre le Maghreb et l'Asie pour investir ce pluralisme juridique, chercher à le transformer ou à le fusionner. Similitudes quant à la structuration et à la temporalité des acteurs qui s'y intéressent : non-juristes ; praticiens (administrateurs, avocats, magistrats, etc.) et, enfin, enseignants. Similitudes également des cultures juridiques mobilisées, des arguments (ordre public colonial, supériorité du droit du colonisateur) et des outils employés (traduction, codification, etc.). Des transferts d'expériences, des connections juridiques et intellectuelles se forment, particulièrement par l'intermédiaire des revues, à l'instar de la *Tribune des colonies* ou du *Darest* qui s'inscrivent clairement dans une perspective impériale des savoirs.

Il ne s'agit d'ailleurs pas uniquement de connections, mais de circulations et de réappropriations. Les tentatives de construction mixte des droits (C. Cardahi, M. Morand, D. Santillana) en offrent un exemple frappant, engendrant des transferts d'expérience provenant

---

<sup>39</sup> Cf. la notice sur Henri Morché.

<sup>40</sup> BEAUD O., « L'empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la Troisième République. Première partie », *Jus politicum*, n°14, juin 2015 [http://juspolicum.com/uploads/568ba49c2681c-jp14\\_beaud\\_doctrine.pdf](http://juspolicum.com/uploads/568ba49c2681c-jp14_beaud_doctrine.pdf)

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

de ce laboratoire juridique vers des directions parfois inattendues : de la colonie vers la métropole, de la Tunisie ou du Maroc vers l'Algérie, etc. Ces connections, circulations et réappropriations avec d'autres disciplines s'opèrent aussi par le biais de réseaux constitués, comme par exemple les sociétés historiques ou ethnographiques (G. Dürwell, M. Morand, P.-E. Viard) ou au sein de l'Institut colonial international.

Si l'on comprend mieux ainsi le rapport du juriste à son objet, sa participation à la construction d'un savoir et comment les juristes sont connectés, il faut à présent s'arrêter au cœur de son travail : « fabriquer » du droit.

### *Les juristes coloniaux et la fabrication du droit*

Contrairement à ce qui est parfois encore enseigné de nos jours dans les facultés, la fabrication du droit ne provient pas uniquement « d'en haut ». Sans doute le système colonial est-il particulièrement original de ce point de vue, car une grande partie des normes est produite sur place, mais n'offre-t-il pas aussi un effet grossissant de ce qui se passe en métropole ?

Bien entendu les pouvoirs législatif et exécutif ne sont pas absents de l'élaboration de textes applicables Outre-mer. Une grande partie, comme pour la métropole, émane des bureaux des directions des ministères<sup>41</sup>. Pour exemple, lorsque Paul Dislère est appelé à la direction des Colonies, « il commence son activité de « jurislatureur », en participant avec des maîtres des requêtes et les cinq chefs de bureau de la direction qu'il réorganise, à l'élaboration de lois et de décrets les plus éclectiques : régime financier des colonies (décret du 27/11/1882), enseignement du droit en Martinique (...) »<sup>42</sup>. Bien que ce sillon commence à être creusé, les recherches sur ce thème mériteraient d'être davantage développées en mettant en évidence le rôle des différents bureaux, leur aspect concurrentiel et la variabilité de leur rôle selon les périodes.

Toutefois, Outre-mer, la fabrication du droit provient en grande partie aussi du « local » : de l'administration, mais également des magistrats, des professeurs, des auxiliaires de justice, etc. Le pouvoir prétorien des magistrats a déjà été largement mis en évidence – y compris pour d'autres empires coloniaux<sup>43</sup>. Cette capacité étendue d'initiative s'explique pour des raisons de silences du droit, d'éloignement, d'incertitudes juridiques, de pluralisme, de faible effectif et par le nombre restreint d'experts. Ces magistrats ne sont pas uniquement sources de jurisprudence, ils participent aussi à l'élaboration de textes réglementaires ou de lois. Ils peuvent jouer ce rôle « d'artisans » des normes (à l'instar d'autres professionnels) lorsqu'ils occupent par exemple des fonctions de conseil, comme Auguste Fropro qui est conseiller juridique du résident général Flandin. De même, des professeurs de droit proposent des textes clefs en main (par exemple Marcel Morand sur les convertis) en passant par la publicité d'une revue de droit (en l'espèce la *RA*) ou par des relais auprès de l'Assemblée nationale, quand ils ne les proposent pas eux-mêmes en raison de leur double fonction. Alors qu'il est député, Paul-Emile Viard rédige ainsi un projet de statut de l'Algérie qui sera présenté comme projet gouvernemental par le ministre de l'Intérieur du Cabinet Ramadier en 1946.

---

<sup>41</sup> LE CROM J.-P. (dir.), « Présentation », *Le rôle des administrations centrales dans la fabrication des normes, Droit et société*, n°79, 2011/3.

<sup>42</sup> Cf. la notice consacrée à P. Dislère.

<sup>43</sup> Cf. LIKHOVSKI A., "A Colonial Legal Laboratory? Jurisprudential Innovation in the British Empire" (February 14, 2019, *American Journal of Comparative Law (Forthcoming)*). Disponible sur SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3506246>

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

L'une des méthodes de fabrication du droit les plus courantes est l'activité des juristes au sein de commissions dont l'objectif est d'élaborer des textes de lois ou des codes. Rares sont, dans ce dictionnaire, les juristes qui n'ont pas participé à des commissions de ce type : P.-E. Viard, P. Arminjon, S. Berge, A. Dain, H. Letourneux, R. Maunier, pour n'en citer que quelques-uns. Si le travail de ces commissions n'aboutit pas toujours, nombreux sont les exemples où elles mènent à l'élaboration d'un corpus de textes, puis à sa promulgation<sup>44</sup>.

La formation des commissions est aussi étroitement liée au travail de codification, qu'il s'agisse du recueil et de l'ordonnancement des coutumes, de codifications reprenant pour l'essentiel les codes métropolitains ou de codifications dont l'objet est de créer un droit mixte. Le travail de ces commissions peut alors se faire en aval, en amont ou les deux à la fois. Un système stratifié est prévu (une sous-commission qui rédige le texte et une commission composée de savants locaux qui l'examine, comme c'est le cas notamment du projet de Code civil de Firmin Lasserre ou de l'Avant-projet de Marcel Morand). Sur ce plan, les codes mixtes sont particulièrement intéressants car ils s'inscrivent parfois dans la perspective d'un véritable rapprochement des droits<sup>45</sup>.

Cette utilisation des commissions est déjà présente dans la période du Premier empire colonial : Emilien Petit, qui a écrit la première synthèse de référence sur le droit public des colonies au XVIII<sup>e</sup> s. (*Droit public ou du gouvernement des colonies françaises*, 1771) faisait partie d'une commission pour perfectionner le choix des règlements spéciaux aux colonies et compiler les documents sur la justice et la police générale. Dans l'esprit, c'est un codificateur, mais son grand projet d'un Code des colonies n'aboutira pas. Il préfigure en cela Moreau de Saint-Méry.

Ces pistes concernant la fabrication du droit remettent en question l'idée d'un droit essentiellement pensé et construit par le haut. Il met également en exergue le travail de ces juristes de l'ombre peu reconnus, agissant par des biais qui, aux yeux des juristes, des sociologues ou des historiens, ne constituent souvent que des objets secondaires du droit. Or, des réformes importantes peuvent passer par des textes en apparence mineurs, comme les décrets ou même des circulaires. De plus, ces textes conditionnent largement les pratiques administratives locales.

### *Les acteurs de la matérialité du droit*

Les juristes ne participent pas uniquement à l'élaboration du droit, ils font aussi une œuvre matérielle collective, en mettant en place des établissements d'enseignement, des juridictions, en créant des revues, etc. Ainsi, Stéphane Berge organise à son arrivée une partie du service judiciaire en Tunisie, puis il en assure la direction. De tels profils se retrouvent dans le cadre de la création d'établissements ou de revues spécialisées en droit.

Pour l'enseignement, les exemples sont pléthore. Le professeur de droit Robert Estoublon est le premier directeur de l'École de droit d'Alger, dont il assure le développement. Jean Chevallier s'investit pour l'École de droit de Beyrouth. L'École coloniale fait exception puisque son fondateur et premier directeur n'est pas un enseignant, mais le polytechnicien et membre

---

<sup>44</sup> Pierre Tissier est engagé comme vice-président dans la commission de législation à l'élaboration des textes rétablissant la légalité républicaine dans les territoires ultramarins récemment libérés (Réunion et Madagascar) ; Fermé participe à la sous-commission qui étudie la future loi du 1<sup>er</sup> juillet 1885 relative à la propriété immobilière et à la mise en place d'un tribunal mixte immobilier (dont il sera le premier président). La commission la plus importante est la commission Guernut qui réalise une vaste enquête sur la plupart des territoires ultramarins dans le but de mener des réformes de grande ampleur. Cette vaste enquête, dont les résultats pratiques seront contrastés, est organisée à l'initiative de Marius Moutet, ministre des Colonies entre 1936 et 1938.

<sup>45</sup> Cf. les notices consacrées à D. Santillana et à C. Cardahi.



Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>

du Conseil d'Etat, Paul Dislère. L'École coloniale deviendra la principale filière de formations des administrateurs, puis des magistrats Outre-mer (Maghreb exclu)<sup>46</sup>.

Dans cette œuvre matérielle collective, les revues occupent une large place. Parmi leurs fondateurs se trouvent l'avocat Eugène Robe pour le *Journal de la Cour impériale d'Alger*, le professeur Robert Estoublon qui crée la *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, l'avocat aux conseils Pierre Daresté pour le *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, l'ancien notaire Maurice Penant pour la *Tribune des colonies et des protectorats*, ou encore le parquetier Louis Bossu pour le *Journal des tribunaux de Tunisie*. L'étude de ces revues permet de mieux comprendre la structuration des réseaux, des savoirs, ainsi que la construction du droit et son rapport au politique.

Ces œuvres juridiques matérielles, tout comme leurs acteurs, peuvent évoluer selon des temporalités propres. La chronologie de l'histoire juridique n'est pas toujours semblable à celle de l'histoire politique. Elle n'est pas systématiquement sensible aux changements de régimes ou de souverainetés, que ce soit du premier au Second empire, du régime républicain à Vichy, de la colonisation à la coopération.

### *Juristes des transitions*

Suivre les parcours des acteurs du droit et de la justice amène en effet à relativiser les ruptures historiques et politiques. *Les logiques juridiques ne s'organisent pas nécessairement sur les mêmes temporalités que les logiques historico-politiques*. Prenons deux exemples issus de la période République/Vichy et colonisation/post-indépendances à titre d'illustrations.

En 1935, un projet de Code civil destiné aux Annamites sujets français est élaboré suite au travail réalisé par la commission présidée par Henri Morché. Or ce code est finalement promulgué en mars 1943 car il répond à la volonté de Vichy d'uniformiser le droit dans la fédération indochinoise<sup>47</sup>.

Quelques années plus tard, une autre transition se préfigure : des juristes assurent le passage vers les Indépendances. André Ortolland, par exemple, qui est breveté de l'ENFOM en 1950, devient peu après magistrat à Madagascar et y restera au moment de la « coopération », donc après l'indépendance du territoire. Mis à la tête du service de législation d'études et de documentation du ministère de la Justice par le garde des Sceaux malgache, il participe à l'élaboration de l'appareil législatif de la Nouvelle République malgache. Entre 1962 et 1967, il est secrétaire de la commission de codification et fait une première ébauche du Code de procédure civile malgache. De même, Pierre Lampué prend part aux travaux de la commission pour la codification au Sénégal après les indépendances. André Dechézelles arrive en Tunisie en 1950 comme président du tribunal de première instance de Tunis et va assurer la transition dans cette juridiction jusqu'en 1958.

Suivre les pratiques de ces juristes pendant les Indépendances, puis au moment de la coopération, qu'ils soient issus des États devenus indépendants ou des anciens pays colonisateurs, permet de mieux comprendre quand et comment se sont structurées, loin des

---

<sup>46</sup> COLLIER T., *L'École coloniale: la formation des cadres de la France d'Outre-mer (1889-1959)*, doctorat, histoire du droit, Université d'Aix-Marseille, 2018.

<sup>47</sup> Cf. la notice Henri Morché. Plusieurs exemples de reprise ou de récupération par Vichy de projets élaborés pendant la période républicaine sont signalés dans les travaux de Jacques Cantier, d'Eric Jennings et de Sébastien Verney.

Version auteure. La version définitive a été publiée : Florence Renucci, « Introduction. Premières conclusions et pistes ouvertes », *Dictionnaire des juristes. Colonies et Outre-Mer (XVIIIe s.-XXe s.)*, Rennes, PUR, 2022, pp. 17-36. Introduction également téléchargeable sur le site de l'éditeur : <https://pur-editions.fr/product/5621/dictionnaire-des-juristes>  
« romans nationaux », les souverainetés réelles<sup>48</sup>. Il éclaire également les phénomènes d'influence juridique et d'emprunt avec l'Occident, que l'approche « décoloniale » tente aujourd'hui de déconstruire et de comprendre.

---

<sup>48</sup> Sur la question des acteurs de la coopération et de ses interactions administratives et juridiques, cf. notamment les travaux de Véronique Dimier, Frederick Cooper, Jean-Jacques Henry et François Siino, ainsi que le numéro collectif de la Revue d'Outre-mer (*Coopérants et coopération en Afrique : circulation d'acteurs et recomposition culturelles (des années 1950 à nos jours)*, *Outre-Mers. Revue d'histoire*, numéro dirigé par M.-A. DE SUREMAIN et O. GOERG, 2014/2). Sur sa prise en compte et son influence dans la construction de l'Europe BROWN M., "Drawing Algeria into Europe: shifting French policy and the Threat of Rome", *Modern and Contemporary France*, vol. 25, 2017, pp. 191-208.